

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération (Présents et représentés) =suffrages exprimés
15	14	15

Le mardi 28 avril 2026 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 22 avril 2026 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Thomas SAMPIETRO.

Présents : SAMPIETRO Thomas, BALAZUN Corinne, LEROYER Hugues, JEAN Marlène, MUSSO Tristan, POCARD du COSQUER de KERVILER Christine, VANEL Magali, SAUTEL Benoit, NICOLE Romain, BONAMY Déborah, CELIE Thomas, REMICHE Nicolas, MENSE Maryline, FERRIER Lionel.

Procuration : JULIEN Sarah a donné procuration à BALAZUN Corinne.

Secrétaire de séance : POCARD du COSQUER de KERVILER Christine.

VOTES		
Pour	Abstention(s)	Contre
15	0	0

Objet de la délibération
Constitution des Commissions Municipales (article L. 2122-22 du CGCT)

Rapporteur : Monsieur le Maire,

Article L. 2121-22 du CGCT : « Le conseil municipal peut former au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est président de droit, dans les huit jours

qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »

Ces commissions d'instruction sont composées exclusivement de conseillers municipaux.

Elles peuvent être formées au cours de chaque séance du conseil municipal ou avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du conseil.

Excepté ces dispositions prévues par l'article L 2121-22 du CGCT, le fonctionnement des commissions n'est régi par aucune règle particulière.

Il est demandé au conseil municipal de délibérer pour créer les 2 commissions suivantes :

- 1- Communication citoyenneté,
- 2- Culture, association, tourisme.

Il est aussi demandé au conseil municipal de délibérer pour définir les modalités de désignation des membres de chaque commission.

Composition des commissions municipales :

Le législateur n'a pas expressément imposé une procédure particulière pour la constitution de ces commissions. Néanmoins, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les différentes commissions municipales devront être composées de façon à ce que soit recherchée, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, une pondération qui reflète fidèlement la composition de l'assemblée municipale et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui les composent (CE, 26 septembre 2012, commune de Martigues, n° 345568). L'application par un conseil municipal d'un mode de scrutin qui aurait pour effet, sinon pour objet, d'exclure une liste minoritaire des commissions municipales méconnaîtrait le principe de la représentation proportionnelle qui doit garantir, aux termes de la loi, l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (JO AN, 23 janvier 2007, question n° 108766, p 882 ; JO Sénat, 25 janvier 2007, question n° 24750, p 187).

Pour le conseil municipal de Villars, il est proposé de retenir les modalités suivantes.

Chaque commission municipale est composée :

Par le maire, membre de droit (ou en cas d'empêchement par un adjoint) et, par 5 (cinq) membres de l'assemblée délibérante élus en son sein, au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Les listes peuvent comprendre ou comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lors de la première réunion de chacune de ces commissions, il sera procédé à la désignation d'un vice-président qui peut les convoquer ou les présider si le maire est absent ou empêché.

Les compétences de ces commissions sont fixées par le conseil municipal.

Selon les dispositions de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal a décidé, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

Considérant que, à l'unanimité des membres présents, le vote se fait à main à levée.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Le Conseil Municipal, après avoir pris acte de l'appel à candidature fait par Monsieur le Maire à l'ensemble des membres du conseil municipal, et après en avoir délibéré, élisent les commissions municipales comme suit :

- **Communication citoyenneté** : (en cas d'empêchement du Maire BALAZUN Corinne)
LEROYER Hugues, SAUTEL Benoit, VANEL Magali, MENSE Maryline, FERRIER Lionel.
- **Culture, association, tourisme** : (en cas d'empêchement du Maire JEAN Marlène)
DE KERVILER Christine, LEROYER Hugues, REMICHE Nicolas, MENSE Maryline, FERRIER Lionel.

Après en avoir débattu,

**L'ORGANE DÉLIBÉRANT DU CONSEIL MUNICIPAL
OÙ L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE MAIRE
ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
à l'unanimité des suffrages exprimés,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

✎ **APPROUVE** la création des 2 commissions municipales précitées ;

✎ **APPROUVE** la composition des commissions municipales et la désignation de leurs membres telle que présentée ci-dessus ;

✎ **AUTORISE** le maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

Le Maire,
SAMPIETRO Thomas



La Secrétaire,
POCARD du COSQUER de KERVILER Christine

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 — 30941 NÎMES Cedex 09, ou par l'application **Télérecours citoyens accessible** à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le recours contentieux pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.

Mise en ligne sur le site internet le : 15/06/2022